

FICHE RÉCAPITULATIVE GESTION DE PATRIMOINE

Sommaire

- 1** Comprendre quelles sont les contraintes qui s'imposent à la famille et notamment au majeur en situation de handicap.
 - ◆ Comment fonctionne l'allocation handicap
 - ◆ Aide sociale à l'hébergement
 - ◆ Charge fiscale entre frères et sœurs
 - 2** Comment constituer et organiser de manière optimisée le patrimoine du majeur en situation de handicap.
 - 3** Différentes pistes possibles, stratégie à mettre en œuvre dans la perspective de l'après parent, du patrimoine des parents aux enfants.
-

Les contraintes importantes à connaître

1 l'AAH

Toute personne en situation de handicap n'a pas droit à l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), mais un grand nombre la perçoit.

Si une personne reçoit l'AAH et en même temps des **revenus imposables** (comme des loyers ou des intérêts bancaires), ces revenus vont réduire le montant de l'AAH. Par exemple, si la personne reçoit 1 033 € d'AAH et 300 € de loyers, l'AAH sera diminuée à cause de ces 300 € supplémentaires. Au final, cette personne aura un total de **1 033 €** en ressources globales, après réduction de l'AAH par rapport aux revenus imposables.

Mais attention, cela concerne seulement les revenus imposables, comme :

- ◆ Les loyers perçus,
- ◆ Les revenus d'investissements ou d'actions,
- ◆ Les intérêts d'un livret bancaire classique.

En revanche, les revenus provenant des **livrets A, livrets d'épargne populaire (LEP) ou livrets d'épargne durable** ne sont pas pris en compte, car ils ne sont pas imposables.

2 Lieux d'hébergement

- ◆ Les hébergements qui dépendent de l'ARS (MAS). Le financement se fait par des indemnités journalières avec peu d'impact sur le patrimoine;
- ◆ Les logements locatifs en co-living, en inclusion ;
- ◆ Les logements qui dépendent du conseil départemental : foyers d'hébergement, de vie, CAJ...

La contrainte concerne les logements qui dépendent du Conseil Départemental.

A) Comment est calculée la participation du majeur hébergé

- ◆ La loi stipule que 90% des revenus du patrimoine sont affectés à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien du majeur hébergé.
- ◆ Le majeur hébergé doit **au moins** avoir à disposition 30% de l'AAH, donc à peu près 300 €.

Paramètres à prendre en compte dans le calcul :

90 % sont affectés aux frais d'entretien et d'hébergement, mais s'il lui reste moins de 30 % d'AAH, le calcul est révisé, de telle sorte que le majeur puisse au moins conserver 300 €.



Exemple

Le majeur n'a que l'AAH comme revenu : Sur les 1000 € d'allocations, 700 € vont vers la contribution d'aide à l'hébergement. On lui laisse alors 300 € à disposition. 90% de l'AAH, = 900 €, il lui reste 100 €, ce qui n'est pas suffisant. Donc recalcul : 700€ de contribution et 300€ de somme minimale laissée à la disposition de la personne hébergée.

Pour les revenus du patrimoine :

A partir du moment où les 300 € minimum sont respectés, la règle des 90% s'appliquera sur le revenu du patrimoine.

Important : Il n'y a plus d'histoire de revenu imposable ou de revenus non imposable, ces 90 % s'appliquent sur toute nature de revenus qui soient imposables ou non imposables.

A l'inverse de la contrainte sur l'AAH : les ressources prises en compte sur les revenus du patrimoine qu'ils soient imposables ou non.

B) Lorsque le majeur hébergé ne contribue pas à la totalité du coût de l'hébergement, une aide sociale à l'hébergement est mise en place

Cette contribution est dans la majorité des cas, inférieure au coût de l'hébergement (notamment dans le 92, autour de 3500 à 5000 €).

Le reliquat qui n'est pas assuré par la personne hébergée va passer en avance financière, assumée par le conseil départemental : l'aide sociale à l'hébergement.

Donc le majeur, à partir du moment où il aura signé son dossier d'ouverture d'aide sociale, se verra doté au fil du temps d'une aide sociale du conseil départemental.

Nous allons avoir un majeur en situation de handicap, qui sera pendant le déroulé de sa vie, avec un actif qui sera constitué possiblement d'immobilier, d'épargne bancaire, de produits d'assurance, et possiblement plus tard dans sa vie d'adulte, d'héritage. Ainsi, il constituera son actif patrimonial. Et puis il aura, s'il est hébergé en foyer, cette dette sociale vis-à-vis du conseil départemental.

C) Comment fonctionne la récupération de l'aide sociale à l'hébergement

Important : La loi stipule que la part financée par le département devra être remboursée uniquement au moment de la succession, donc au moment du décès du majeur hébergé.

Il y a deux dérogations possibles

- ◆ Le majeur hébergé en termes d'héritiers : S'il a encore ses parents, tous deux sont héritiers, chacun à hauteur de 25 %. Ses frères et sœurs sont héritiers à hauteur de 50%. Pour la part qui revient aux parents, aux conjoints éventuels ou aux enfants, il n'y a pas de récupération de l'aide sociale.
- ◆ Pour les autres héritiers, frères et sœurs notamment : s'ils sont en capacité d'apporter la preuve qu'ils ont assumé la charge constante de l'adulte en situation d'handicap. Il est important de garder les preuves de la matérialisation de cette charge effective et constante. Si les parents ont des enfants qui prévoient d'assumer la charge de leur proche en situation de handicap, il est important de leur transmettre cette information.

Pour tous les autres cas, s'il n'y a pas cette preuve, au moment venu, il y aura récupération du conseil départemental. La récupération n'est pas systématique mais le devient.

Précision :

- ◆ La récupération s'exerce en valeur et pas en nature. Le conseil départemental récupère son avance sur de la valeur, pas sur des biens de type maisons, mobiliers.



Exemple

Deux enfants, Pierre et Paul.

Pierre est en situation de handicap. Du vivant des parents, il n'y a pas de récupération de l'aide sociale. En effet, Pierre est hébergé et contribue avec la règle précisée des 90%.

Le solde du foyer est assuré par le Conseil départemental.

C'est au moment où Pierre décédera qu'il y aura récupération de cette aide sociale.

Au premier décès du conjoint, il y a une succession de ce conjoint et dans une grande majorité des cas, lorsque les parents sont mariés, le conjoint survivant choisit l'usufruit (sur 50% du patrimoine commun). Les enfants vont récupérer la nue-propriété de 50%.

Pierre décède et était nue-propiétaire d'un bien immobilier et de la résidence principale : Dans ce cas-là, le Conseil départemental voudra récupérer en valeur son avance sur cette partie du patrimoine.

Le conjoint survivant décède, son patrimoine va passer à ses enfants, Pierre et Paul. Ils récupèrent l'usufruit et pleine propriété du dernier parent. Puis Pierre décède, le Conseil départemental voudra être remboursé en valeur à hauteur du patrimoine de Pierre. Si Paul souhaitait récupérer le bien pour y habiter, cela ne sera donc pas possible.

3 Charge fiscale existante entre frères et sœurs

Souvent, il n'y a pas de descendants pour le majeur en situation de handicap qui décède. La fiscalité s'applique alors aux frères et sœurs. Elle est assez lourde : 45%. Ce qui signifie, sur un patrimoine de 100€ : 45€ versés à l'administration fiscale et 55€ aux frères et sœurs. Les frères et sœurs recevront le reliquat après passage du Conseil départemental.

Constituer et organiser le patrimoine du majeur en situation de handicap

Les différents types de patrimoines :

1 Les livrets défiscalisés :

- ◆ Sans impact sur l'AAH.
- ◆ La rémunération est assez favorable.
- ◆ C'est une épargne de précaution et à favoriser et privilégier.

2 L'immobilier :

- ◆ Sans impact sur l'AAH.
- ◆ Intéressant lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier d'usage et lorsque le majeur a une certaine autonomie de vie et est en capacité d'y vivre.
- ◆ Pas de sujet sur l'aide sociale à l'hébergement.

3 L'immobilier locatif :

- ◆ Représente peu d'intérêt car génère des revenus imposables.
- ◆ Contribue à la participation des frais d'hébergement.

4 La SCI (société civile immobilière) :

- ◆ Intéressant car elle permet de distinguer le pouvoir et la propriété.
- ◆ Le majeur hébergé va pouvoir être propriétaire, à travers des parts de SCI.
- ◆ La gestion peut être confiée à une tiers personne, parents ou frères et soeurs (notamment lorsque le majeur est sous protection).

5 L'épargne handicap :

- ◆ Contrat d'assurance vie.
- ◆ Il est souscrit par la personne en situation de handicap et non par les parents.
- ◆ Le code général des impôts mentionne qu'il est accessible uniquement aux personnes qui ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normale de rentabilité.

Les conditions d'ouverture :

- ◆ **Il faut démontrer que l'on peut travailler.**
- ◆ **Avoir au moins 16 ans.**
- ◆ Fournir des justificatifs de type : RQTH, MDPH, notif ESAT (attention : pas obligatoirement besoin d'une carte mobilité inclusion).

A noter : Une fois qu'on a liquidé ses droits à la retraite, il n'est plus possible de disposer de cette épargne handicap.

Deux phases à retenir :

- ◆ **Période de capitalisation :** Ce contrat est constitué de capitaux et d'intérêts. Il représente des fonds qui se sont capitalisés avec les années grâce aux versements. Les intérêts se capitalisent au fil du temps et ne sont pas soumis à imposition et pas d'impact sur l'AAH. Si le capital est versé en une seule fois, il restera identique mais augmentera au fil des années.

- ◆ **Période de retrait (utilisation de l'épargne) :** Après huit ans, en cas de retrait, il existe des abattements permettant de limiter ou annuler l'impact sur l'AAH. On peut transformer son capital en rente viagère (abattements de compatibilité avec l'AAH pour limiter l'impact). Les retraits sur cette épargne sont compatibles avec l'AAH. Si le majeur fait un retrait, il y aura un abattement sur la partie fiscalisable (intérêt : 4600€ par an). Si la somme retirée est inférieure à 4600€, elle ne sera pas imposable et donc pas d'impact sur l'AAH.



Exemple

Après huit ans, le majeur a une somme de 100 000€, avec un capital de 70 000€ et un intérêt de 30 000€.

S'il souhaite retirer 10 000€ : la part d'intérêt (30%) sera calculée, soit 3 000€.

Cette part est inférieure à 4600€ et il n'y aura donc pas d'impact sur l'AAH (génère donc une ressource complémentaire sans fiscalité).

Autre intérêt de cette épargne :

Les intérêts capitalisés ou la rente viagère (distribuée en cas de conversion) ne participent pas à la contribution des foyers.

La rente viagère est compatible avec l'épargne. Elle bénéficie d'un plafond plus élevé que celui de 1 800 €.

La partie fiscalisable de cette rente dépend de l'âge du bénéficiaire.



Exemple

Si le bénéficiaire demande une rente à 65 ans, il y a un abattement de 60 %. Seule 40 % de la rente sera donc fiscalisée. Dans ce cas, il pourra percevoir une rente de 4 675 €, dont 1 830 € seront considérés comme imposables. Cela permet d'éviter la fiscalité.

Cette rente de 4 000 € n'aura pas d'incidence sur l'AAH (Allocation Adulte Handicapé).

Autre avantage de l'épargne : la phase de placement et le volet successoral. En cas de décès du souscripteur (majeur en situation de handicap), il peut désigner des bénéficiaires lors de l'ouverture du contrat et les modifier par la suite.

Concernant l'aspect successoral : l'assurance-vie présente un avantage particulier par rapport à un contrat classique, notamment avec une défiscalisation privilégiée. Un majeur ayant deux frères comme héritiers pourrait transmettre jusqu'à 305 000 € en franchise de fiscalité au sein de l'assurance-vie. Au-delà, la fiscalité est de 20 % sur les 700 000 € suivants et de 30 % au-delà.

Il est important d'ouvrir ce type de contrat tôt, notamment en cas de donation, d'héritage, ou pour anticiper les besoins de revenus (complément de revenus pour un majeur en situation de handicap).

Où trouver ce type de contrat ?

- ◆ Les assureurs.
- ◆ Les banques.
- ◆ Les cabinets de gestion de patrimoine.
- ◆ Etc.

Conseils :

À partir d'un certain patrimoine, il est conseillé de diversifier l'épargne destinée à la personne en situation de handicap afin de mieux la protéger, d'optimiser les revenus et de diversifier les investissements à travers une gestion respectueuse.

Un contrat d'assurance-vie, qui n'est initialement pas désignée comme « épargne handicap », ouvert après 16 ans, peut être requalifié en épargne handicap. Pour ce faire, il faut prouver qu'au moment de l'ouverture, le souscripteur n'était déjà pas en capacité de travailler dans des conditions normales (il est recommandé de consulter le professionnel qui a ouvert le contrat). Si le contrat a été ouvert avant 16 ans, il est préférable de recommencer.

La transmission de patrimoine

La réflexion autour de la transmission du patrimoine repose souvent sur trois questions essentielles :

- ◆ Combien transmettre ?
- ◆ Quoi transmettre ?
- ◆ Comment transmettre ?

1 Combien transmettre ?

A) Principes généraux : réserve héréditaire et quotité disponible

En France, il est possible de transmettre son patrimoine de manière inégalitaire. Mais il existe une règle incontournable : la réserve héréditaire, c'est-à-dire la part minimale qui doit obligatoirement revenir aux enfants.

La part restante constitue la quotité disponible, que l'on peut transmettre à qui l'on veut (enfant, tiers, association...).

La quotité disponible permet d'adapter la transmission :

- ◆ Favoriser un enfant ayant davantage de besoins (projet de vie, logement...).
- ◆ Ou au contraire, favoriser la fratrie (enfants, besoin immobilier...).

B) Montant calculé selon le nombre d'enfants

- ◆ 1 enfant : réserve de 50 %
- ◆ 2 enfants : Un tiers à chacun des enfants.
- ◆ 3 enfants : Un quart



Exemple

Avec deux enfants, les parents peuvent donner :

- $\frac{1}{3}$ à l'enfant A,
- $\frac{1}{3}$ à l'enfant B,
- Et disposer librement du dernier tiers (don à une association...)

Pour les montants de l'assurance, il vaut mieux ne pas dépasser les 30/40% maximum. Il existe une agilité dans combien transmettre.

C) Rôle de l'assurance-vie

L'assurance-vie n'est pas soumise à la réserve héréditaire (sauf abus).

Les parents peuvent désigner les bénéficiaires de leur choix : un enfant, deux, ou tous.

Pour préserver l'équilibre familial, il est conseillé de ne pas faire représenter par l'assurance-vie plus de 30 à 40 % du patrimoine total, car elle échappe au cadre classique de la succession.

À noter :

L'assurance-vie constitue ainsi un outil très flexible pour ajuster « combien transmettre ».

2 Quoi transmettre ?

Il est important de privilégier la transmission de biens qui ne placeront pas la fratrie en indivision, car l'indivision est souvent source de conflits.

Un bien immobilier peut être utile pour un enfant qui n'est pas en situation de handicap valide (logement, investissement), mais peut être pénalisant pour une personne en situation de handicap (gestion, charges, risque de récupération de l'aide sociale).

Conseil :

Si un bien immobilier est destiné à être vendu, il peut être judicieux de le transmettre à la personne en situation de handicap, afin qu'elle en retire la valeur et la place dans :

- de l'épargne non fiscalisée (Livret A, LDDS, LEP si éligible),
- un bien d'usage,
- un contrat "épargne handicap",
- ou d'autres solutions adaptées.

3 Comment transmettre ?

A) Les libéralités : donations et testaments

Les libéralités regroupent :

- ◆ Les **donations** (de son vivant).
- ◆ Les **testaments** (effet au décès).

Pourquoi donner de son vivant ?

- ◆ Les enfants peuvent avoir des besoins immédiats (achat immobilier, dépenses importantes...).
- ◆ Les donations bénéficient d'**abattements fiscaux renouvelables tous les 15 ans**, ce qui permet de réduire la fiscalité globale sur la succession.

Les principaux abattements disponibles :

- ◆ **100 000 €** par parent et par enfant, renouvelable tous les 15 ans.
- ◆ **31 865 €** pour les dons de sommes d'argent (sous conditions d'âge).
- ◆ **159 000 €** supplémentaires pour une personne en situation de handicap (abattement spécifique, renouvelable également tous les 15 ans).

Donner tôt permet de réduire fortement la fiscalité finale.

B) Donner en nue-propriété (et conserver l'usufruit)

Les parents peuvent transmettre la nue-propriété d'un bien immobilier, tout en conservant l'usufruit (droit d'usage et de perception des revenus).

Intérêts :

- ◆ On transmet une valeur réduite (ex : à moins de 60 ans, la nue-propriété vaut 50 %),
- ◆ Les droits de donation sont donc calculés sur cette valeur réduite.

C) Impact civil de la donation : le rapport à succession

Toute donation est prise en compte lors de la succession. Le notaire calcule la masse successorale en réintégrant la valeur actualisée des donations antérieures (on parle de "rapport de donation »).

Cela permet d'assurer l'équité entre les héritiers, sauf en cas de donation hors part successorale. La valorisation des donations s'effectue au moment du partage de la succession, ce qui peut entraîner une réévaluation de leur valeur.

Il existe toutefois un moyen d'éviter cette réévaluation : **la donation-partage**.

Elle permet de transmettre des biens à l'ensemble des enfants, sans nécessairement respecter une stricte égalité entre eux. Son principal avantage est de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation, sécurisant ainsi la répartition successorale.

D) Le testament

Le testament est établi du vivant du testateur et ne s'applique qu'au moment du décès. Il permet de préciser la manière dont le patrimoine sera transmis :

- ◆ En valeur, dans la limite de la quotité disponible.
- ◆ Ou en nature, par l'attribution de biens déterminés (biens donnés ou acquis).

Il est recommandé de faire relire le testament par un notaire.

Il peut également constituer une mesure transitoire, notamment lorsqu'une donation est envisagée ultérieurement et que l'on souhaite formaliser par écrit ses intentions.

Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.

E) Le légataire universel

Cette solution est particulièrement pertinente en présence de plusieurs enfants et lorsqu'il existe un majeur en situation de handicap nécessitant une protection particulière.

Le testament peut prévoir la désignation d'un légataire universel au sein de la fratrie. Celui-ci reçoit l'intégralité du patrimoine, avec la charge d'organiser la transmission et l'affectation des biens au bénéfice du majeur en situation de handicap.

La fratrie dispose ainsi d'une souplesse d'organisation, pouvant décider :

- ◆ Des actifs à transmettre.
- ◆ De leur forme (bien immobilier d'usage, liquidités, alimentation d'une épargne handicap, etc.).

F) Les libéralités résiduelles (ou graduelles)

Il est possible de donner ou de léguer un bien précisément désigné à un enfant en situation de handicap. Celui-ci pourra l'utiliser, le conserver, en disposer librement ou le vendre.

Un second gratifié est alors désigné (frères et sœurs, association, etc.).

Si le bien existe encore au moment du décès de la personne en situation de handicap, il revient au second gratifié.

En droit civil, le bien reçu par ce dernier est réputé provenir directement des parents. Ainsi, sur le plan fiscal, la transmission est soumise aux droits applicables entre parents et enfants, et non entre frères et sœurs, ce qui est plus avantageux.

Ce mécanisme présente également un intérêt au regard de la récupération de l'aide sociale, le bien étant considéré comme appartenant en propre au second gratifié.